

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 17/05984 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RMFN

Minute n° 18/445

**JUGEMENT  
DU 14 Décembre 2018**

**AFFAIRE :**

**SCEA LES VIGNOBLES  
OLIVIER FLEURY**

Grosses le : 14.12.2018

à :  
Me Guillaume HARPILLARD

Copies le : 14.12.2018

à :  
**ME BAUJET  
SCEA LES VIGNOBLES  
OLIVIER FLEURY (ar)  
SCEA CHATEAU DU  
PAVILLON, (ar)**

MP  
Mme Traore  
TC

Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Novembre 2018 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**ME BAUJET DE LA SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23, rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
présent à l'audience

**SCEA CHATEAU DU PAVILLON, contrôleur**  
1 rue Porte des Benauges  
33410 CADILLAC  
non présent à l'audience

**ET:**

**SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY**

Activité : viticulture

Chateau Pavillon

33410 SAINTE CROIX DU MONT

immatriculé sous le n° RCS 794 840 496

pris en la personne de **M. Fleury**, présent à l'audience et assisté de Me Guillaume HARPILLARD, avocat au barreau de BORDEAUX en présence de M.Delhomme, comptable

Vu le jugement de ce tribunal du 27 octobre 2017 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCEA les vignobles Olivier Fleury (la société) suite à la déclaration d'état de cessation des paiements du 13 juin 2017, avec désignation de Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet, en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 13 juin 2017 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 22 décembre 2017 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une durée de quatre mois à compter du 27 décembre 2017,

Vu le jugement du 4 mai 2018 ordonnant la réouverture des débats, en raison d'une opposition formée par la société contre l'ordonnance du 2 mars 2018 par laquelle le juge-commissaire a désigné la SCEA Château du pavillon en qualité de contrôleur,

Vu le jugement du 29 juin 2018 rejetant le recours contre l'ordonnance précitée du juge-commissaire,

Vu le jugement du 25 mai 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 27 avril 2018,

Vu le projet de plan déposé au greffe de ce tribunal par la société le 25 septembre 2018, tendant au paiement du passif selon deux options,

Vu le rapport du mandataire judiciaire déposé au greffe le 22 novembre 2018 faisant la synthèse des réponses des créanciers consultés et valant avis favorable au plan proposé,

Vu l'avis du ministère public du 22 novembre 2018 favorable au plan proposé,

Vu le rapport du juge-commissaire du 20 novembre 2018, favorable au plan proposé,

Vu le courrier du 21 novembre 2018 du contrôleur désigné qui fait valoir n'avoir aucune observation à présenter sur le projet de plan,

Vu la d'audience du 23 novembre 2018,

Vu la note adressée par la société débitrice en cours de délibéré, et autorisée, tendant à préciser les modalités de paiement des échéances dues en cours de période d'observation,

**Motifs de la décision:**

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions notamment du rapport de synthèse du mandataire judiciaire et du plan proposé que la société entend régler son passif selon deux options, l'option 1 ayant pour objet le règlement de 40 % du passif en cinq pactes annuels égaux de 8 % et l'option deux par paiement de l'intégralité du passif sur 14 ans à raison de pactes annuels égaux de 7,14 % l'an, avec mention que les créanciers taisant sont censés acceptés l'option 1.

Le mandataire judiciaire, a bien informé les créanciers des deux options et notamment de l'application de l'option un en cas de non-réponse et précise dans son rapport que 19 créanciers n'ont pas répondu à la consultation, 2 créanciers qui représentent 18,98 % du passif ont expressément choisi l'option 1, et 7 créanciers ont choisi l'option 2.

À l'audience les comptes produits et la situation active détaillée sont de nature à rendre crédible le plan proposé, conforme aux exigences de l'article précité, de sorte que le plan sera adopté selon les modalités précisées au dispositif.

**Par ces motifs:**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Adopte le plan de redressement par continuation d'activité de la SCEA Olivier Fleury dans les conditions suivantes:

- pour les créanciers ayant expressément opté pour l'option 1, ou par défaut en raison de l'absence de réponse au courrier adressé par le mandataire judiciaire: paiement de 40 % du passif échu en cinq annuités équivalentes de 8 % chacune,
  
- pour les créanciers ayant expressément opté pour l'option 2, paiement de l'intégralité du passif échu en 14 annuités équivalentes de 7,14 % chacune,

- dit que le paiement de chacune des annuités, pour l'option 1 et pour l'option 2, interviendra à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan et pour la première fois au plus tard le 14 décembre 2019,

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

- paiement des créances à échoir nées pendant la période d'observation en fin de prêt, avec reprise du paiement des échéances de prêt selon les modalités contractuelles,

**Nomme ME BAUJET DE LA SCP SILVESTRI-BAUJET**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la **SCEA LES VIGNOBLES OLIVIER FLEURY** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

